

**Décision N° 07\_2020-02-18\_005  
portant retrait de terrain de monsieur Daniel CANAUD  
de l'ACCA de SAINT MONTAN  
au titre d'une opposition cynégétique complémentaire**

**Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,**

VU le code de l'environnement livre IV, titre II, Chasse et notamment les articles L.422-10, L.422-14, L.422-15 et L.422-18 ;

VU les articles du code de l'environnement R 422-24 et R.422-52 ;

VU la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la Biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de services publics des fédérations départementales des chasseurs concernant les demandes de mise en opposition de terrain aux territoires de chasse des ACCA ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT MONTAN ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1969 portant l'agrément de l'association communale de chasse agréée de SAINT MONTAN ;

VU l'arrêt du conseil d'Etat N°64039 en date du 22 juin 1987 ;

CONSIDÉRANT la demande de retrait de terrains pour opposition cynégétique présentée le 29 Août 2019 par monsieur Daniel CANAUD, demeurant « Quartier la Coupillaude 07220 SAINT MONTAN » et complété le 10 octobre 2019;

CONSIDÉRANT que la propriété pour laquelle l'opposition est demandée est attenante aux terrains appartenant au même propriétaire et déjà en opposition cynégétique sur le territoire de SAINT MONTAN (AP n°2010-73-3 du 16 mars 2010) pour une surface de 44 ha 39 a 90 ca ;

CONSIDÉRANT la transmission de cette demande par la DDT à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche en date du 21 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 23 octobre 2019 au 6 novembre 2019 inclus;

CONSIDÉRANT l'absence d'avis du président de l'association communale de chasse agréée de SAINT MONTAN dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des parcelles sur lequel porte la demande d'opposition constitue un seul tenant de plus de 20 ha et répond de fait aux dispositions de l'article L.422-13 du code de l'environnement avec l'opposition initiale (AP n°2010-73-3 du 16 mars 2010),

CONSIDÉRANT que les terrains situés à moins de 150 m autour des habitations ne peuvent pas faire partie du territoire sur lequel les ACCA sont constituées,

## DÉCIDE

**Article 1** : A compter du **16 avril 2020**, les terrains appartenant à monsieur Daniel CANAUD situés sur le territoire de chasse de l'ACCA de SAINT MONTAN, ci-après désignés, sur la commune de SAINT MONTAN, représentant une surface totale de 10 ha 30 a 25 ca :

Commune	Section	Parcelles cadastrales
SAINT MONTAN	BC	2 et 5
SAINT MONTAN	BD	96

seront retirés du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT MONTAN au titre d'une opposition cynégétique et rajouté à l'opposition déjà existante pour une surface totale cumulée de 54 ha 70 a 15 ca.

**Article 2** : Monsieur Daniel CANAUD, propriétaire des parcelles mentionnées à l'article 1, est tenu de signaler à ses frais les limites de ses terrains au moyen de pancartes tous les 30 mètres sur le périmètre des parcelles ainsi placées en dehors du territoire de chasse de l'ACCA de SAINT MONTAN

**Article 3** : Le propriétaire est tenu de procéder ou de faire procéder à la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et à la régulation des espèces présentes sur son fond qui causent des dégâts.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au répertoire des actes officiels de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et notifiée à monsieur Daniel CANAUD et à Monsieur le président de l'ACCA de SAINT MONTAN.

Elle sera affichée pendant dix jours au moins en mairie de SAINT MONTAN.

Elle pourra être contestée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Les services de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de SAINT MONTAN,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ardèche,

À Saint-Sernin, le 18 février 2020

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,



Jacques AURANGE